

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 19 mars.
(Présidence de M. le comte de Bastard.)

QUESTION D'INCENDIE. — RÉQUISITOIRE DE M. LE
PROCUREUR-GÉNÉRAL.

Celui qui met le feu à sa propre maison est-il coupable du crime d'incendie puni de la peine de mort par l'art. 434 du Code pénal, par cela seul que cette maison était assurée? (Non.)

N'y a-t-il crime d'incendie, aux termes de cet article 434, qu'autant que celui qui a mis le feu à sa propre maison, a eu, par ce fait, l'intention de communiquer le feu à la propriété d'autrui? (Oui.)

En conséquence, l'intention de nuire à autrui en mettant le feu à sa propre maison, ne donne-t-elle à ce fait le caractère de criminalité prévu par l'art. 434 du Code pénal, qu'autant que cette intention était de détruire par le feu la propriété d'autrui? (Oui.)

Ainsi que nous l'avons annoncé (voir la Gazette des Tribunaux du 13 mars) à la suite de l'arrêt de partage rendu par la Cour, cinq nouveaux magistrats s'étaient adjoints aux membres composant habituellement la chambre criminelle: ce sont MM. Bailly, Dunoyer, Borel de Bretzel, Porriquet et Cassaigne.

M. le conseiller Gaillard fait de nouveau, sur l'affaire, un rapport très étendu; il passe en revue chacun des arrêts prononcés par la Cour sur la grave question qui l'occupe en ce moment.

M^r Roger, défenseur de la femme Roy, présente avec force et avec de nouveaux développemens, les moyens par lui plaidés dans l'audience du 11 mars; il demande si, dans un moment où les mœurs tendent, sinon à faire disparaître de nos Codes la peine de mort, du moins à diminuer le nombre des cas où elle est appliquée, on pourrait encore, par une interprétation plus que rigoureuse de l'article 434 du Code pénal, appliquer cette peine terrible à un cas pour lequel elle n'a point été portée par le législateur, car en 1810, lors de la promulgation du Code pénal, il n'y avait pas d'assurances terrestres.

M. Dupin, procureur-général, a fait connaître sur l'histoire de ces questions de droit, des faits nouveaux découverts dans les archives du ministère de la justice, par les soins de M. le conseiller-rapporteur; ce magistrat s'est exprimé en ces termes:

« Votre arrêt est attendu avec anxiété. A une époque où les mœurs tendent à adoucir les lois; où tous les cœurs généreux voudraient que le législateur eût déjà diminué le nombre des cas où la peine de mort est textuellement prononcée par la loi; où même plusieurs voudraient qu'on pût trouver le moyen de la faire entièrement disparaître de nos Codes criminels, en la remplaçant par des répressions d'un autre ordre; la société a dû se trouver émue de voir que cette peine si terrible et si prodiguée dans notre législation, loin d'être étroitement renfermée dans les limites que la loi lui avait assignées, ait reçu par la jurisprudence une extension que ne comporte pas le texte précis de la loi.

« Étendre les lois pénales par interprétation! et cela sous prétexte d'analogie! Messieurs, je ne crains pas de le dire, c'est la chose la plus funeste, et contre laquelle le juge doit se tenir le plus en garde! Mieux vaudrait l'impunité.

« Nulle part cette idée n'est mieux exprimée que dans le Code pénal de l'Etat de la Louisiane, rédigé par M. Livingston, et traduit en 1825 par un de nos magistrats les plus instruits, M. Taillandier. Je l'invoque, non comme loi, mais comme raison écrite; comme exprimant, avec une noble précision, le principe fondamental en pareille matière.

Art. 8. « Il est expressément défendu aux Cours, de punir aucune action ou omission non condamnée par la lettre de la loi, sous le prétexte qu'elles le sont par l'esprit de la loi. Il vaut mieux que des actes répréhensibles restent momentanément impunis, que si les Tribunaux usurpaient le pouvoir législatif, acte plus criminel en lui-même qu'aucun de ceux qu'on prendrait réprimer par ce moyen. Il n'y a donc point de délits interprétatifs (constructive offences). La législation, quand elle le jugera nécessaire, étendra la lettre de la loi à des actes qui lui paraîtront devoir être punis. »

« Cependant une interprétation de ce genre a causé l'erreur de la jurisprudence en matière d'incendie. On répugnait à laisser un fait impuni ou trop légèrement puni, et l'on n'a pas reculé devant l'idée de le punir trop rigoureusement, en lui appliquant la peine de mort! Messieurs, le crime d'incendie produit aisément l'exaspération, et la désolation qu'il entraîne fait qu'on est facilement excité au désir de le punir. C'est au point qu'un jurisconsulte belge, Damboudère, qui écrivait au commencement du 16^e siècle, se fondant sur la loi romaine qui permet au mari de tuer sa femme surprise en adultère, en concluait, par analogie, que si celui dont la maison était incendiée par le fait de son voisin le rencontrait pendant que durait l'incendie, il pouvait s'en emparer et le jeter impunément au milieu des flammes. Dans les gravures jointes à l'ouvrage pour chaque espèce de crime, il y en a une en effet qui représente le malheureux voisin se débattant contre l'incendie, qui s'efforce de le saisir pour le jeter au feu. Voilà, Messieurs, à quels écarts d'imagination conduit l'analogie dans l'application des lois criminelles.

« Jusqu'en 1822, la jurisprudence, d'accord avec la loi, avait circonscrit le crime d'incendie au fait d'incendier méchamment la propriété d'autrui; à cette époque, elle changea. Pour expliquer ce changement, il faut ne point séparer la jurisprudence qui s'introduisit alors du cortège des faits qui l'entourent; car en tous temps, des faits de diverse nature ont donné leur couleur aux lois et aux arrêts rendus sous leur influence.

« En 1822, les incendies se multipliaient d'une manière alarmante. M. Carnot en fait la remarque dans son commentaire sur nos lois pénales. Une circonstance particulière venait coïncider avec ce fait, et nous en donner en quelque sorte l'explication: c'est que les assurances terrestres avaient pris depuis quelques années un grand développement, et que le feu paraissait consumer de préférence les bâtimens assurés.

« Les compagnies d'assurances firent alors tous leurs efforts pour amener des modifications à la jurisprudence antérieure, et pour faire appliquer l'art. 434 du Code pénal à celui qui incendie sa maison assurée. Sur un rapport du procureur-général de Paris au garde-des-sceaux, la question fut soumise au Conseil d'Etat, et là, dans une discussion toute législative et de bonne foi, au rapport de M. Zangiacomi, il fut reconnu que la législation pénale était muette sur ce genre particulier de délit; que cette lacune devait être signalée, et, par suite, un projet de loi fut préparé par ordre du ministre.

« Mais alors survint l'arrêt du 21 novembre 1822, et cette notice qui l'accompagna, dans laquelle le rédacteur ne craignit pas de généraliser l'arrêt de la Cour, de lui donner un sens absolu et de l'étendre à des cas sur lesquels il n'avait nullement prononcé. (Sensation.)

« Le devoir du ministère était de porter immédiatement à la législature le projet de loi qui avait été préparé, de faire combler la lacune qui avait été signalée; mais on aima mieux saisir l'occasion qui se présentait; les bureaux s'emparèrent de la notice du nouvel arrêt; et mirent au jour une circulaire, adressée aux officiers du ministère public, dans laquelle, en rattachant au fait une question d'intention, on crut trouver le moyen d'appliquer la loi criminelle, la peine de mort, à un cas que le législateur de 1810, évidemment, n'avait pas eu en vue. Pour juger cette circulaire, pour apprécier quelle fut la bonne foi qui présida à sa rédaction, il suffit de la rapprocher de la discussion récente du Conseil d'Etat, de la reconnaissance que le ministère avait faite lui-même de la lacune législative, et du projet de loi qu'il avait préparé!

« Trop de déférence était alors accordée aux volontés du pouvoir; c'était le temps des empiètemens sur l'autorité législative; c'était l'abus des ordonnances! l'abus des circulaires! c'était l'époque à laquelle nous avons vu la déclaration de 1723, sur la librairie, remise en vigueur par une simple ordonnance, au mépris des lois intermédiaires! et tant d'autres énormités contre le droit et la loi!

« A la suite de la circulaire, vint la jurisprudence; la peine de mort fut appliquée à l'incendie de sa propre maison assurée, et même, d'après l'arrêt au rapport de M. Mangin, sans poser la question de préjudice; de manière qu'on eût pu frapper de cette peine jusqu'à

l'embrèvement capricieux de sa propriété, dont M. Carnot nous donne un exemple dans son ouvrage.

« Il faut le dire en l'honneur des arrêtistes et des auteurs, cette jurisprudence ne fut acceptée par aucun. MM. Sirey, Dalloz; les auteurs d'un *Traité spécial sur les assurances*, MM. Quenault et Jolliat; M. de Molène, dans son ouvrage: *De l'humanité dans les lois criminelles*, s'empressèrent de la combattre. M. Jolliat fait remarquer en fait que cet excès dans la peine ne tend qu'à assurer l'impunité; et il le prouve en montrant, par les procès récents, que sur 17 accusés, 14 ont été acquittés. Ils auraient dû l'être tous! parce que la loi dont on a voulu les frapper n'existait pas.

Après avoir fait observer que le partage que la Cour est appelée à vider est moins un partage sur une question particulière, qu'un partage entre deux jurisprudences; qu'il faut terminer définitivement le débat, fixer le sens véritable de la loi, et revenir à son texte, M. le procureur général reproduit avec une nouvelle force la discussion dont nous avons donné l'analyse dans notre numéro du 13 mars. Il rapporte, pour démontrer le danger des analogies en matière criminelle, l'exemple singulier d'une cause qu'il fut appelé à défendre comme avocat: Un navire chargé de marchandises, qu'on supposait d'un grand prix, avait été assuré: en réalité la cargaison ne consistait qu'en de grandes caisses remplies d'objets sans valeur, et même de pierres; le capitaine, en pleine mer, fait sombrer le navire, et réclame le prix de l'assurance; on le poursuit alors criminellement, et le ministère public, par une nouvelle analogie, invoque contre lui la peine capitale, étendant à tous les genres de destruction les arrêts qui ont eux-mêmes étendu l'article 434 à l'incendie de sa propriété assurée. Et cependant, comme le disait lors des débats M. Dupin dans sa défense, il y avait autant de différence entre ces deux cas, qu'il en existe entre le feu et l'eau. Telles sont les suites des écarts de l'interprétation!

« Si la peine de l'art. 405 est insuffisante, dit en terminant M. le procureur général; si même l'incendiaire de sa maison assurée reste impuni, nous sommes sans responsabilité. Jamais on ne nous reprochera d'avoir appliqué la loi pénale strictement, telle qu'elle existe, et d'être restés dans les limites de nos pouvoirs.

« Mais si, au contraire, par interprétation, par analogie, vous appliquez la loi criminelle à des cas imprévus par elle; si vous étendez la peine, et quelle peine! celle de mort! la responsabilité serait énorme. Vous n'avez pas le droit de l'encourir!

« Même dans le doute, s'il en existait, l'opinion la plus douce devrait l'emporter. »

M. le procureur-général conclut à la cassation de l'arrêt.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour, après deux heures de délibération dans la chambre du conseil:

Oui, le rapport de M. Gaillard, conseiller, les observations de M^r Roger, avocat à la Cour, et les conclusions de M. Dupin, procureur-général;

La Cour, vidant le partage par elle déclaré à son audience du 11 mars courant, et statuant sur le second moyen de Louise Couinaud, femme Roy;

Attendu que l'art. 434 du Code Pénal, suppose que le feu aura été mis volontairement à des édifices appartenant à autrui, ou à des matières combustibles placées de manière à communiquer le feu à ces sortes de propriétés, d'où il suit qu'il faut avoir incendié ou tenté d'incendier les édifices d'autrui pour être passible de la peine portée au dit article;

Que cet article ne prévoit pas le cas où l'on aurait mis le feu à ses propres édifices, lorsqu'ils sont isolés, en sorte que le feu ne puisse s'étendre à des édifices ou autres objets spécifiés au dit article, et appartenant à autrui;

Qu'il ne prévoit pas davantage celui où l'on aurait mis le feu à ses propres édifices assurés; et que si dans ce cas on nuit aux droits incorporels d'un tiers, ce n'est pas l'espèce de dommage causé à autrui que la loi punit de mort, puisque l'action du feu n'a pas atteint ou détruit la maison ou édifice d'autrui;

Qu'un édifice assuré n'est pas en effet la propriété de l'assureur, et qu'on ne peut, par voie d'interprétation ou d'analogie, atteindre et punir un fait qui n'est pas qualifié crime ou délit par la loi;

Que la demanderesse déclarée coupable d'avoir incendié volontairement sa maison assurée, mais qu'aucun acte de la procédure, pas même la question soumise au jury, ne présentait comme située de manière à ce que le feu pût s'étendre à une propriété d'autrui, a néanmoins été condamnée à la peine de mort, d'où il suit qu'il a été fait une fautive application de l'art. 434 précité;

Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt de la Cour d'assises de la Charente du 9 février dernier; et vu l'art. 429 du Code d'instruction criminelle, attendu que le fait imputé à Louise Couinaud, femme Roy, n'est pas qualifié délit par la loi, et qu'il n'y a point de partie civile, déclare n'y avoir lieu à renvoi, et ordonne que la demanderesse sera sur-le-champ mise en liberté, si elle n'est retenue pour autre cause.

Audience du 21 mars.

TROUBLES DE DÉCEMBRE.

Le 22 décembre, des clameurs parties d'un groupe assez nombreux formé au carrefour Bussy, forcèrent la garde nationale d'intervenir. Au milieu des vociférations bruyantes, on distinguait les cris suivans : *Il faut faire justice ! marchons sur la chambre ! vengeance !* M. Pelletier, professeur à l'école de pharmacie, se détacha de sa compagnie, pénétra dans le rassemblement avec quelques chasseurs, et saisit celui qu'il croyait être le chef de ce rassemblement. « Aussitôt la foule de s'écrier : « Vous n'arrêtez pas le plus mauvais ; c'est celui-là. » Et Théodore Heroguelle, ainsi désigné, fut arrêté ; c'était un soldat des ex-hussards de la garde royale. On le conduisit au Luxembourg sans résistance aucune, si ce n'est que, s'adressant aux rassemblemens que traversait la garde, Heroguelle implora à plusieurs reprises leur secours : *Mes amis, je suis Français, disait-il, ne me laissez pas emmener.*

M. le président au prévenu : La clameur publique vous a signalé comme le plus mauvais ; quels étaient les cris que vous profériez ?

Heroguelle : J'ai seulement dit : *Les ministres ont mérité la mort !*

M. le président : Vous avez appelé à votre secours quand on vous conduisait au poste ?

Heroguelle : Les gardes nationaux me maltraièrent, ils m'appelaient *gendarme déguisé* ; le peuple paraissait disposé à me faire relâcher ; je l'ai engagé moi-même à ne pas me délivrer par violence ; un garde national voulut me passer son sabre à travers le corps ; il dit même : *Mon capitaine, faut-il le tuer, ce gendarme ?* et il me foudra un coup de poing par la figure. (On rit.)

La défense a été présentée avec succès par M^e Rithier, et Heroguelle a été acquitté au milieu de marques d'approbation qui ont aussitôt été comprimées. Le prévenu était détenu depuis trois mois.

— Guillard, appartenant, dans la plus large acception du mot, à la catégorie des gens ivres, voulut, le 22 décembre, rentrer à son logis ; il venait de conduire son frère, et tous les deux avaient si bien noyé leur chagrin, qu'il en avait perdu la tête. Or, suivre son chemin droit n'étant pas chose trop facile pour Guillard, il se trouva (l'histoire ne dit pas pour quoi) rue Neuve-de-Seine, et là sa lourde langue articulait au milieu de deux ou trois vieilles femmes, les mots suivans : *Il nous faut la tête des ministres ; puis apercevant un garde national, Guillard jugea convenable de lui adresser cette allocution : « Vous voyez bien que c'est la garde nationale qui trouble la tranquillité publique ; si elle se retirait nous pourrions nous en aller chez nous ; qu'elle nous laisse faire, ça sera bientôt fini. »*

Les témoins ont déposé tout à la fois que Guillard était ivre et qu'il n'avait pas proféré à très haute voix les cris séditieux qu'on lui impute.

M. Legorrec, substitut du procureur-général, ayant abandonné la prévention à la sagesse du jury, le défenseur du prévenu n'avait à faire que quelques courtes observations.

M. le président, en terminant son résumé, a dit : « Il importe, MM. les jurés de vous faire remarquer qu'en thèse générale, et surtout dans les causes de cette nature, il faut très difficilement admettre les excuses tirées du défaut d'intention coupable. Que si vous admettez ces sortes d'excuses, il y aurait alors une impunité presque complète, et la loi pénale, qui ne provoque que des peines très légères, deviendrait à peu près illusoire. Cela soit dit sans aucune application à l'affaire que vous allez juger. »

Après une très courte délibération, MM. les jurés ont déclaré Guillard non coupable. En conséquence, il a été acquitté.

— Chapuis a ensuite été introduit par les gardes municipaux. Ce prévenu, honnête et paisible père de famille, qui, au mois de juillet, s'était courageusement battu pour la cause de la liberté, fut arrêté au mois de décembre dans un attroupement. L'un des témoins dépose en riant, ce qui contrastait péniblement avec la triste position de Chapuis, traduit sur le banc de la Cour d'assises après trois mois de captivité, après que la misère avait forcé sa femme à vendre son modeste mobilier, et qu'un de ses enfans avait péri faute de quelques alimens ; ce témoin, disons-nous, dépose que Chapuis s'écriait : *Si on me touche, gare les pavés !* et qu'au moment où on l'arrachait du groupe il avait ajouté : *Mes camarades, ne me laissez pas emmener.*

Chapuis : Messieurs, je suis un honnête homme et un bon père de famille. Je jure sur l'honneur que le témoin se trompe. Il s'agirait de dix ans de prison, que je ne voudrais pas faire un mensonge pour me sauver.

M. Legorrec, substitut du procureur-général, a soutenu la prévention.

M^e Ploque a présenté la défense. Après quelques considérations préliminaires, l'avocat s'exprime en ces termes :

« Mais enfin, dira-t-on, le prévenu était sur les lieux ; qu'y venait-il faire ? Et qu'y venait-il faire cinq mois auparavant ? Lorsque la chose publique s'agitait dans la rue, n'a-t-il pas dû croire qu'il y trouverait naturellement sa place ? En juillet, il était aussi descendu dans la rue, et il ne s'y trouvait ni rebelle ni trop déplacé ; il eut aussi ses cris alors, non pas cris

de provocation, matière à réquisitoire, mais ces cris de honte et de colère qui ont appelé à la liberté la France entière, et l'Europe, si on avait laissé faire. Il ne fut pas rebelle quand trois fois il disputait pied à pied le terrain de l'Hôtel-de-Ville, qui se couvrait des cadavres de ses frères, ouvriers comme lui ; il n'était pas rebelle quand, à la tête du pont des Arts, il escaladait des premiers la grille du Louvre. Mais laissons cette gloire ; elle est vieille déjà, et même un peu terne. Les hommes de juillet, grands dans l'histoire, seront des héros peut-être ; ah ! tant mieux ! car, Messieurs, ils ne sont pas les héros du jour, et c'est sur les bancs des assises que vous allez les voir se succéder en bon nombre !

« Mais, que dis-je ? Viens-je ici conjurer une peine ? Non, je n'en aurai pas le courage, quand j'aurai dit qu'une condamnation ne ferait qu'ajouter un malheur de plus à des malheurs irréparables ; oui, pour lui, la mesure est comble ; sa détention se prolonge, sa famille, privée de soutien, tombe dans la misère, une misère profonde ; il le sait, il n'y peut rien ; sa femme lui annonce qu'un de ses fils, enfant de 4 ans, est tombé malade par suite d'un affreux dénuement, il le sait et n'y peut rien ; et quelques jours après il apprend que son enfant est mort, loin de lui, sans qu'il ait pu l'embrasser ; il ne le reverra plus au milieu des siens. Sont-ce là les récompenses nationales qu'on leur avait promises ?

« Du pain donc, pour les hommes de juillet ! pour ce peuple qui n'est pas le faux peuple, pour ce peuple qui se porte le plus sûr rempart d'un pays qui ne le nourrit pas toujours ; qui défend le sol et l'honneur, même quand la diplomatie a perdu la voix ; du pain pour eux ! mais pas même, ils ne le demandent pas, ils me désavoueraient ; seulement un peu de cette liberté dont ils nous ont fait un présent si large et si désintéressé ; seulement la faculté de travailler. Mais de longues détentions, les bancs des criminels, l'emprisonnement, ah ! grâce ! ou bien il faudrait désespérer en France de tout ce qu'il y a de grand et de généreux, si une étrange anomalie du sort payait ainsi en décembre la dette contractée en juillet.

« C'est vous, Messieurs, qui ferez la réponse à ces paroles touchantes que Chapuis adressait, le 21 décembre, au soir, au général Lafayette : « Mon général, vous à qui j'ai donné le bras, le 29 juillet, pour mourir à l'Hôtel-de-Ville, ne me tendrez-vous pas la main pour me tirer de ce mauvais pas ? »

Cette plaidoirie a produit une vive impression sur l'auditoire, et a déterminé l'acquiescement du prévenu.

— Le quatrième prévenu se nomme Saugez, peintre en bâtimens, et qui n'a l'air de rien moins que d'un perturbateur : M. Wouateau, unique témoin, dépose en ces termes :

« Je me rappelle que le prévenu se trouvait dans un rassemblement dont il ne paraissait pas être le chef ; il cria à plusieurs fois, *mort aux ministres !* Mais je crus, dans mon âme et conscience, que cet homme ne faisait pas mal ; je l'ai arrêté ; car nous étions tellement fatigués de service que nous étions décidés à arrêter tout le monde. » Hilarité prolongée.)

L'accusation reprochait en conséquence, à Saugez, d'avoir, en proférant les cris : *mort aux ministres !* commis le double délit de provocation au meurtre et à la désobéissance aux lois.

M^e Nau de la Sauvagère a soutenu qu'alors même que le fait serait constant, il ne constituerait pas le délit de provocation au meurtre, que ces cris proférés étaient une protestation du peuple, et qu'elle ne pouvait caractériser tout au plus que la contravention de tapage.

À l'appui de ses raisonnemens, l'avocat rappelle une protestation qui eut lieu dans le procès du colonel Maziau : 110 pairs étaient appelés à prononcer sur son sort ; 51 protestèrent contre l'arrêt, en ce qu'on n'avait pas prononcé une peine assez grave, et parmi les signataires de cet acte, publié dans le *Moniteur*, se trouvaient les comte et duc de Polignac. « Ainsi, dit M^e Nau de la Sauvagère, à cette époque un Polignac protestait contre un arrêt trop peu sévère, et en décembre 1830, le peuple protestait contre un arrêt concernant un Polignac ! »

Le prévenu a été acquitté. Nous ne saurions décrire avec quelle sympathie et quelle satisfaction l'auditoire a accueilli ces quatre acquiescemens successifs.

TRIBUNAL PE SIMPLE POLICE DE LAON.

M. POURRIER, JUGE-DE-PAIX. — Audience du 8 mars.

Liberté des cultes. — Abrogation de la loi du 18 novembre 1814 par la Charte de 1830.

Après avoir entendu la lecture du procès-verbal et des conclusions de M. le commissaire de police de la ville de Laon, ainsi que M. Rondeau, prévenu, dans sa défense, M. le juge-de-paix a rendu le jugement suivant :

Considérant en fait que le dimanche 6 mars 1831, le sieur Rondeau, marchand de nouveautés à Laon, rue Saint-Jean, a étalé ses marchandises et tenu les ais et volets de sa boutique ouverts, ainsi qu'il le fait tous les jours de la semaine ; qu'il a même déclaré au commissaire de police qui l'a assigné dans son procès-verbal, qu'il l'avait fait exprès, pour appeler l'attention des Tribunaux sur les dispositions de la loi du 18 novembre 1814 ;

Considérant en droit, que la liberté des cultes et de conscience a toujours été garantie en France par toutes les constitutions survenues depuis 1791 ; que cette liberté s'étendait jusque sur la discipline extérieure des différens cultes, et notamment sur l'observation des jours fériés ;

Que le gouvernement, pour conserver aux citoyens, dans toute leur latitude, les droits qui résultaient de cette liberté, crut devoir l'établir en principe, et déclarer expressément, par son arrêté du 7 thermidor de l'an VIII, dont les articles 2 et 3 ne rendent obligatoire l'observation des jours fériés, que pour les autorités constituées, les fonctionnaires publics, et les salariés du gouvernement, laissant aux simples citoyens le droit de pourvoir à leurs besoins et de vaquer à leurs affaires, tous les jours, en prenant du repos, suivant leur volonté, la nature et l'objet de leur travail. Que c'est sous l'empire de ce principe qu'est intervenue la loi du 18 germinal an X, organique du concordat du 26 messidor an IX, qui le respecta dans tous ses effets, en ne constatant dans son préambule, dans son fait statistique, par ces mots : *le gouvernement de la république que française reconnaît la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité des Français ;*

Que ce fait établi ne constatait que l'inégalité dans le nombre des sectateurs des différens cultes qui divisent la France, et non l'inégalité dans les droits, ni le privilège pour le culte catholique, d'asservir les sectateurs d'un autre culte, à l'une des règles de sa discipline extérieure ; qu'ainsi le catholique n'avait pas plus de droit d'obliger le juif à l'observation du repos du dimanche, que le juif d'obliger le catholique à l'observation du jour du sabbat ;

Que l'arrêté du 7 thermidor de l'an VIII continua d'exister et d'avoir son exécution, et reçut même une nouvelle force de l'article 57 de la loi du 18 germinal an X, qui, substituant seulement le dimanche au décadi, répéta que *le repos des fonctionnaires publics était fixé au dimanche* ; qu'ainsi l'a jugé la Cour de cassation, par arrêt du 3 août 1809 ;

Considérant que la Charte de 1814 intervenant, changea cet état de choses, et tout en consacrant par l'article 6 la liberté des cultes et la protection égale pour tous établis, par son article 6 une disposition restrictive de cette protection, en déclarant, non pas que la religion catholique était la religion de la majorité, mais la religion de l'Etat, disposition où l'on ne vit plus un fait, mais un droit, un privilège ;

Que cet article amena comme conséquence et comme son développement, la loi du 18 novembre 1814, qui rompit cette égalité de protection, puisqu'il est vrai de dire que les autres cultes n'obtinrent pas l'asservissement à l'observation de leurs jours fériés ;

Considérant que la Charte du 7 août 1830 abolit cet art. 6, fit disparaître la différence qu'il avait posée, et abrogea ainsi virtuellement la loi du 18 novembre 1814, emportant en même temps le principe et ses conséquences ;

Qu'il faut donner à cette radiation un but et un effet ; que ce but est suffisamment indiqué par la reprise en l'art. 6 de cette nouvelle Charte, des expressions de la loi du 18 germinal an X : *La religion catholique, apostolique et romaine est la religion de la majorité des Français ;*

D'où il suit qu'il y a lieu d'appliquer ici l'art. 70 de ladite Charte du 7 août 1830, portant que *toutes les lois et ordonnances, en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions adoptées pour la réforme de la Charte, sont des à présent et demeurent annulées et abrogées ;*

Que ce n'est pas le cas d'appliquer l'art. 59 de la même Charte, dont l'art. 70 n'est pas, comme on pourrait le penser, la stérile répétition, puisque la loi du 18 novembre 1814 est contraire à une disposition adoptée pour la réforme, et qui a fait revivre implicitement l'arrêté du 7 thermidor de l'an VIII, et l'art. 57 de la loi du 18 germinal an X, par la conservation du même principe ;

Par ces motifs, nous, juge-de-paix des ville et canton de Laon, jugeant en simple police, renvoyons le sieur Rondeau des conclusions contre lui prises par le commissaire de police, sans dépens.

OUVRAGES DE DROIT.

INSTRUCTION DU PROCUREUR DU ROI près le Tribunal de la Seine à MM. les juges-de-paix, officiers de gendarmerie, maires, adjoints, commissaires de police, et autres officiers de police, ses auxiliaires (1).

Nous sommes loin du temps où la police de Paris, le repos et la sécurité de ses citoyens étaient confiés à quelques archers du guet ; où des bandes de voleurs, régulièrement organisées, exploitaient impunément les divers quartiers qu'elles s'étaient partagés ; où Paris avait sa *cour des Miracles*, espèce de lieu d'asile interdit aux huissiers et aux recors, retraite du vol et de la prostitution, dont les habitans, livrés au vice et à l'oisiveté, ne vivaient que de leurs brigandages de chaque jour ; où enfin le satirique de l'époque disait, dans une boutade de mauvaise humeur :

Le bois le plus funeste et le moins fréquenté,
Est, au prix de Paris, un lieu de sûreté.

Il y a bientôt deux siècles que Nicolas de La Reynie était lieutenant-général de police, et, depuis lors, ses nombreux successeurs ont amélioré le système dont il avait jeté les bases. Peu à peu les rues de Paris, qu'il n'était guère prudent aux piétons de parcourir après le soleil couché, se sont éclairées ; les habitans de la *cour des Miracles* ont été expulsés, les commissaires de police et les gendarmes créés, l'espionnage organisé ; enfin, la force publique a reçu d'immenses développemens, et aujourd'hui il est rare que le crime, de quelque mystère qu'il s'enveloppe, demeure impuni, et que le coupable, quelles que soient ses ruses et son adresse, échappe à l'œil vigilant de la police.

C'est dans le zèle et l'activité des officiers appelés par la loi à seconder le ministère public, que les citoyens trouvent des garanties de repos et de sécurité. Au magistrat placé à la tête du parquet, appartient le soin de modérer ce zèle et cette activité, et de leur donner une sage direction qui, sans les entraver, les restreigne dans de justes limites, et ne leur permette jamais de dégénérer en arbitraire et en persécution.

Maintenir la paix dans la cité, prévenir les délits, en déférer la répression à la justice des Tribunaux, quand leurs efforts ont été impuissans pour les empêcher, rechercher et signaler les circonstances qui les

(1) Chez B. Warée aîné, libraire de la Cour royale, et de l'ordre des avocats, au Palais-de-Justice ; Alex. Gobelet, libraire, rue Safflot, n^o 4. (Voir aux *Annouces*.)

ont accompagnés, en découvrir et en poursuivre les auteurs, réunir les indices qui peuvent établir l'innocence ou la culpabilité de l'accusé, tels sont les principaux devoirs des officiers que la loi donne pour auxiliaires au ministère public. Les leur rappeler, fut l'objet de l'Instruction qui fait la matière de cet article. Véritable manuel des officiers publics pour lesquels elle avait été faite, cette Instruction fut bientôt épuisée, et depuis long-temps déjà la nécessité d'une réimpression, toujours différée se faisait sentir, lorsque la révolution de juillet, en renouvelant les parquets, et remplaçant par des hommes nouveaux les fonctionnaires amovibles du gouvernement déchu, en donnant aux communes de nouveaux maires, aux villes de nouveaux commissaires de police, aux corps de gendarmerie de nouveaux officiers, vint la rendre indispensable. Le soin de la diriger fut confié à M. Mars, secrétaire en chef du parquet du Tribunal de la Seine, auquel ses fonctions ont dès long-temps, rendu familiers les préceptes développés dans l'Instruction. Aussi ne s'est-il pas borné à une réimpression matérielle, et a-t-il augmenté cette seconde édition d'une foule de notes explicatives, qui la mettent en harmonie avec nos récentes institutions, des circulaires ministérielles, et des décisions administratives et judiciaires qui se rattachent aux matières qui y sont traitées.

L'ouvrage se termine par des formules pour tous les actes qui rentrent dans les attributions des maires, adjoints, juges-de-peace, officiers de gendarmerie, commissaires de police, et autres officiers auxiliaires du procureur du Roi. Sa publication nous semble un service rendu à tous ces fonctionnaires. Qu'ils s'en pénètrent, qu'ils le méditent, et ils sauront distinguer la limite qui sépare la légalité de l'arbitraire, ils connaîtront l'étendue de leurs droits et ne porteront jamais atteinte à ceux des citoyens.

L. H. MOULIN,
Avocat à la Cour royale de Paris.

TROUBLES DE PERPIGNAN.

(Correspondance de la Gazette des Tribunaux.)

Envahissement et dévastation du séminaire. — Arrestations. — Rassemblement et menaces devant la maison du procureur du Roi. — Insultes au maire. — Interlocution du colonel de la garde nationale. — Cris menaçans contre le juge d'instruction. — Capitulation avec les factieux. — Élargissement des prévenus, qui sont promènes en triomphe. — Indignation des troupes, réduites à l'inaction par le défaut d'ordre de l'autorité civile. — Projets de pillage. — Mesures tardives contre l'anarchie. — Arrestations. — Rétablissement de la tranquillité publique. — Évacuation.

Perpignan, 5 mars.

Des troubles d'une nature très sérieuse ont eu lieu ici. Le dimanche 23 février on apprit les événemens qui s'étaient passés à Paris à l'occasion de la cérémonie de Saint-Germain-l'Auxerrois. Après avoir planté l'arbre de la liberté dans un des faubourgs de la ville, des individus, au nombre de soixante environ, se dirigèrent vers le séminaire; ils y pénétrèrent en enfonçant la porte; à peine entrés ils jetèrent par les croisées les meubles, les matelas, cassèrent les vitres et les châssis, ainsi que quelques contrevens; puis, s'excitant l'un l'autre, ils mirent le feu à ces débris. Pendant que cette scène se passait dans la cour, d'autres individus pénétrèrent dans une des sacristies de la cathédrale qui touche au séminaire, enlevèrent divers ornemens appartenant à la fabrique de l'église, les transportèrent sur la place la plus fréquentée de la ville, et les brûlèrent en présence d'un grand nombre d'habitans qui ne firent aucun mouvement pour s'y opposer.

Les personnes qui étaient dans la cathédrale au moment où ces faits se passaient, effrayées du bruit qu'elles entendaient, sortirent en foule et rentrèrent consternées dans leurs habitations.

Ces désordres commencèrent vers quatre heures. A cinq heures on battit la générale: une partie de la garde nationale et la troupe de ligne se mirent sous les armes; à huit heures la tranquillité était rétablie.

Cependant divers effets appartenant au séminaire avaient été enlevés au milieu du trouble. On procéda à quelques visites domiciliaires. Des arrestations eurent lieu, sans que la tranquillité publique fût compromise. On commença une instruction dirigée contre ceux qui avaient excité à s'emparer du séminaire; divers mandats d'amener furent lancés le 3 mars. Deux jeunes gens et un paysan furent arrêtés. Dès lors l'agitation fut extrême dans la ville; on proclama hautement que le soir des troubles auraient lieu. Trois compagnies de la garde nationale furent convoquées, la garnison fut mise sous les armes; cependant très peu de gardes nationaux se rendirent à l'Hôtel-de-Ville, soit qu'ils n'eussent pas été convoqués, soit que les poursuites leur parussent inopportunes.

À huit heures du soir la tranquillité ne semblait pas devoir être troublée; mais vers neuf heures des rassemblemens se formèrent, des vociférations effrayantes se firent entendre. Les cris: *à bas le procureur du Roi! à bas le juge d'instruction! à la guillotine!* furent proférés; on se dirigea sur la maison du procureur du Roi; pendant une demi-heure on frappa à la porte et l'on chercha à l'enfoncer. Des troupes, qui étaient à quelques pas, ne recevant point d'ordres de M. le maire, laissaient les agitateurs se livrer à tous ces désordres. Enfin M. le maire arriva à la tête d'un piquet d'infanterie; les vociférations continuèrent. On voulut capituler avec les factieux; on leur promit que les prisonniers

sortiraient le lendemain. *Non*, répondirent-ils, *ce soir, ce soir*. Alors l'autorité du maire fut méconnue, il fut gravement insulté, et ne put se décider cependant à faire les sommations voulues par la loi, et à ordonner l'emploi de la force.

Pendant que ces faits se passaient, le colonel de la garde nationale arriva sur le lieu de la scène; il fut bientôt entouré par un groupe de furieux qui lui demandèrent de faire relâcher les prévenus. « *Demain, répondit le colonel. — Non, ce soir, ce soir. — Demain. — Ce soir, ce soir. Faites battre la générale pour la garde nationale. La garde nationale aux armes! aux armes! Point de troupe de ligne! nous n'avons pas besoin d'eux pour nous garder. La garde nationale aux armes!* »

Tels étaient les cris de cette multitude qui, s'apercevant que ses fureurs ne trouvaient point d'écho dans la foule des curieux qui l'entouraient, disait en passant auprès d'eux: « *Voyez-les, ces brigands de riches, ils ne bougent pas! Il n'y a que les pauvres qui aient du patriotisme; nous ne pouvons compter que sur nous pour faire sortir les prisonniers.* »

Le colonel de la garde nationale se rendit alors chez le préfet; il lui dit que l'exaspération était au comble, qu'il ne voyait qu'un moyen d'empêcher le sang de couler, c'était de relâcher les prisonniers. Le préfet, pour se mieux assurer de l'état où se trouvaient les esprits, envoya chercher le maire, qui confirma le rapport du colonel.

M. le préfet écrivit aussitôt au procureur du Roi une lettre dans laquelle il engageait ce magistrat à consentir à l'élargissement des prisonniers sous caution. Le procureur du Roi fit observer au colonel qu'il ne s'agissait pas d'un délit, mais bien d'un crime, et que l'élargissement sous caution était impossible. « *Du reste, ajouta-t-il, c'est le juge d'instruction qui a lancé les mandats d'amener, c'est à lui que vous devez vous adresser.* »

Le colonel de la garde nationale se rendit aussitôt chez le juge d'instruction; dans le trouble où il était, et persuadé que le seul moyen de rétablir la tranquillité était de faire sortir les détenus, il l'engagea à aller chez le procureur du Roi, où toutes les autorités de la ville étaient, dit-il, assemblées. Le juge d'instruction n'hésita point à le suivre, mais sachant qu'il devait traverser une multitude furieuse, il mit deux pistolets dans sa poche. Le colonel, plus troublé que jamais, et craignant sans doute de ne pas pouvoir faire respecter le juge d'instruction, au sortir de la maison de celui-ci, prit la route opposée à celle qu'il fallait suivre pour se rendre chez le procureur du Roi. « *Vous vous trompez, colonel, lui dit le juge d'instruction, ce n'est point de ce côté qu'habite le procureur du Roi.* » Et il lui montra le chemin.

Lorsque le juge d'instruction se trouva au milieu du groupe qui était devant la maison du procureur du Roi, les hommes qui le composaient s'agitèrent de nouveau; les cris *à bas le juge d'instruction! à bas Romeu! à la lanterne!* se firent entendre avec une nouvelle rage. Arrivé sur la porte du procureur du Roi, le juge d'instruction se tourna tranquillement vers ces furieux. « *Que voulez-vous? leur dit-il; que celui qui a d'eux ne bougea, mais les cris à bas Romeu! à bas le carliste! n'en continuèrent pas moins.* »

M. le juge d'instruction ne put s'empêcher de faire remarquer au colonel qu'il l'avait trompé lorsqu'il lui avait dit que toutes les autorités de la ville étaient chez le procureur du Roi. « *Quant aux mandats d'amener, ajouta-t-il, je ne puis les rapporter.* » Le colonel insista de nouveau et, ne pouvant vaincre la détermination du juge d'instruction, il lui déclara qu'il allait se retirer, qu'il ne répondrait plus de ce qui allait arriver, et que c'était fait de sa vie et de celle du procureur du Roi. Le juge d'instruction était entouré de son père et de sa femme, qui fondaient en larmes; il ne put leur résister et consentit à signer l'ordre d'élargir les prévenus; mais il déclara que cet ordre lui était arraché par la violence, qu'on ne l'aurait pas obtenu de lui si on ne l'eût pas entraîné hors de son domicile, et qu'il signait en même temps sa démission.

On annonça aussitôt à la foule que les prisonniers allaient être élargis; on demanda des cautions. Quelques personnes voulaient se présenter, mais la foule s'y opposa. *Point de caution! point de caution!* s'écria-t-on de toutes parts; *c'est le peuple qui sert de caution.* Le colonel se présenta de nouveau à la croisée et annonça que l'on n'exigeait pas de caution. *Vive notre colonel!* répétèrent les agitateurs, qui, pour la plupart, étaient armés de sabres et de baïonnettes cachés sous leurs vêtements.

On se rendit enfin à la prison vers minuit; les prisonniers furent élargis et firent le tour de la ville en triomphe, précédés d'un tambour, et ayant derrière eux des individus qui faisaient flotter sur leur tête des drapeaux tricolores.

Tous ces faits se passèrent au milieu d'une foule de curieux qui ne prenaient point part aux troubles, mais qui paraissaient insensibles à tous ces désordres. On eût dit qu'il s'agissait de faire exécuter les lois, et elles étaient outrageusement violées. On est encore à concevoir que 200 factieux aient pu obtenir un pareil résultat dans une ville où se trouve une garnison de 3000 hommes, qui était tout entière sous les armes. Pour dissiper les attroupemens, il eût suffi de la moindre démonstration de la force armée; les colonels n'attendaient pour agir que l'ordre des autorités civiles. Cet ordre ne fut pas donné. « *Voyez, disait le colonel du 2^e léger, voyez ces compagnies d'élite, comme elles sont impassibles au milieu de toutes ces injures. Je*

n'aurais qu'à dire un mot et tous ces hommes se précipiteraient comme des lions sur ces misérables. »

Le lendemain l'opinion publique, qui la veille favorisait les agitateurs, ou qui du moins ne leur était pas défavorable, les avait abandonnés: on avait appris que le dimanche suivant ils se proposaient de livrer au pillage la recette générale, la caisse du payeur et les maisons des négocians les plus riches de la ville, quelle que fût leur opinion politique; aussi tous les honnêtes gens sentirent-ils le besoin de s'opposer à l'anarchie dont on était menacé.

Le maire et les deux adjoints ayant envoyé leur démission au ministère, le préfet déclara qu'il ferait lui-même les sommations voulues par la loi. La garde nationale se réunit de bonne heure le dimanche matin, ainsi que les troupes de ligne; la journée se passa tranquillement: des cartouches furent distribuées publiquement aux soldats. Cette fermeté déployée par l'autorité, déconcerta les agitateurs: quelques-uns d'entre eux voulurent tenter de semer des troubles lorsque la nuit fut venue; mais ils s'aperçurent, à la fermeté que déployèrent les patrouilles, que l'on agirait sans ménagement, et ils se retirèrent aussitôt.

Le lundi on mit de nouveau à exécution les mandats d'amener qui avaient été lancés: trois prévenus furent arrêtés, les autres sont en fuite. Ces arrestations eurent lieu sans que la moindre opposition se manifestât.

Depuis ce moment, la tranquillité n'a pas été un seul instant troublée.

La Cour royale de Montpellier a évoqué l'instruction de l'affaire. M. Delayrolle, conseiller, et M. de Saint-Paul, substitut du procureur-général, sont arrivés à Perpignan; ils s'occupent activement de l'instruction; elle sera sans doute bientôt terminée, et tout indique qu'à l'avenir l'ordre ne sera plus troublé.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le 12 mars, le préposé chargé de faire les visites domiciliaires dans le hameau de Croquier (Ariège), pour y saisir les bois qui avaient été volés, se transporta chez quelques habitans soupçonnés de ce délit, assisté de quelques gardes, de l'adjoint au maire de la commune et d'un conseiller municipal. Dix ou douze habitations avaient été trouvées garnies de bois, et les recherches se poursuivaient avec activité, lorsqu'un attroupement nombreux et de sourdes rumeurs inspirèrent aux préposés quelques craintes.

Un groupe d'une trentaine d'hommes déguisés, armés de fusils, de haches et de quelques sabres leur apparut subitement pelotonné autour de l'un des leurs qui portait une barre au bout de laquelle se trouvait un linge noir. Un cri de *fuyez ou vous êtes perdus* parvint bientôt aux oreilles des gardes, et cet avis, à ce qu'il paraît, n'arriva que bien à temps pour les soustraire à une mort certaine. Ils prirent la fuite, mais on se mit à leur poursuite à coups de fusils, aucun d'eux n'a toutefois été atteint. On assure que quelques habitans non déguisés encourageaient les révoltés à massacrer les gardes.

Le lendemain 13, la commune d'Arnave, dans le même département, s'est à son tour rendue coupable d'excès envers M. d'Allens du Castellet. Une cinquantaine d'hommes masqués et armés ont été attaquer ce propriétaire, ont enfoncé à coups de hache les portes du château, et après avoir parcouru toute la maison, ont brisé les meubles des appartemens, déchiré les rideaux des croisées et pillé les papiers. M. d'Allens, après quelque résistance, a été obligé de prendre la fuite en chemise et à une heure du matin. M^{me} d'Allens a été respectée.

M. le préfet a immédiatement envoyé de la troupe sur les lieux, s'y est rendu lui-même, accompagné de M. le général commandant le département, de M. le juge d'instruction, etc., et l'ordre est aujourd'hui rétabli.

PARIS, 21 MARS.

— Par ordonnance royale du 18 mars, ont été nommés:

Président de chambre à la Cour royale de Bordeaux, M. Poumayrol, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Buhon, décédé;

Conseiller en la même Cour, M. Fabre de Rieunègre, président du Tribunal de première instance de Lesparre (Gironde), en remplacement de M. Poumayrol, nommé président de chambre;

Président du Tribunal de Lesparre, M. Foulcon, substitut du procureur du Roi à Ruffec, en remplacement de M. Fabre de Rieunègre;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Ruffec, M. Malafayde, juge-suppléant au Tribunal de Périgueux, en remplacement de M. Foulcon;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Libourne, M. Baysselance, ancien juge-auditeur à Bergerac, en remplacement de M. Livardens, démissionnaire pour défaut de serment;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bourbon-Vendée (Vendée), M. Tortat, juge d'instruction audit siège, en remplacement de M. Grellau, non acceptant;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Bourg (Ain), M. Lacombe, avocat, ancien juge-auditeur audit siège, en remplacement de M. Pochet, nommé procureur du Roi à Belley;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Milhau (Aveyron), M. Cavallié, juge au même siège, en remplacement de M. Vaisière Saint-Martin, qui reprendra les fonctions de simple juge;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M.

Descuret (Amédée), avocat, en remplacement de M. Aigoïn des Pradels;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Villefranche (Aveyron), M. Alibert, juge au même siège, en remplacement de M. Carcenac de Boussan, qui reprendra les fonctions de simple juge;

M. Henri Fiéron, avocat, capitaine de la 1^{re} compagnie de grenadiers de la garde nationale de Valence (Drome), ex-officier d'infanterie, vient d'être nommé chevalier de la Légion-d'Honneur, par ordonnance royale du 26 février 1831.

Les poudres du gouvernement provenant de différentes fabriques passent ordinairement par Mont-Rouge, et lorsque les voitures y arrivent trop tard, elles y séjournent pendant la nuit sous la surveillance de la garde nationale et de la gendarmerie. C'est ce qui a fait croire que des barils de poudre avaient été saisis dans cette commune, et ce qui a donné lieu à une erreur que nous nous empressons de rectifier.

M. Lenoble, étudiant en droit, qui, après avoir été arrêté avec M. Danton dans le faubourg Saint-Antoine, le 22 décembre dernier, fut remis en liberté quelques jours après, et contre lequel un mandat d'arrêt fut lancé dans la suite, vient, accompagné de son avocat, M^e Pierre Grand, de se présenter aujourd'hui au parquet de M. le procureur-général, et de se constituer volontairement prisonnier. Il a été immédiatement conduit à la Conciergerie. Il occupe la chambre de M. Danton.

M. Johne, garde national, après de nombreux services depuis quelques jours et par suite d'une fatigue extrême était rentré chez lui et s'était couché dès cinq heures du soir; à neuf heures il entend sonner avec assez de force; il demeure tranquille, on sonne une seconde fois, et on crochete la porte; M. Johne se lève, et voit un homme qui paraît stupéfait, et qui aussitôt s'élançe au bas de l'escalier: M. Johne crie au voleur! fermez la porte! ne laissez sortir personne. Deux voisins accourent à ces cris, se placent sur le seuil de la porte, un homme arrive. « Vous n'avez pas vu, dit-il, il sortit quelqu'un avec un paquet? — Non. — Il vient de fuir cependant.... C'est le voleur, courons » après. — C'est possible, mais vous ne sortirez pas. — Ah! parbleu ça m'est bien égal, dit cet interlocuteur en se frottant les mains, je suis de la maison... » Car c'était tout justement Bo'le, forçat libéré, ayant rompu son ban et qui venait, armé de douze fausses clefs et d'un énorme monseigneur, de tenter un vol audacieux. Ces faits ont été établis devant la Cour d'assise, (2^e section), et Bolle, déclaré coupable de tentative de vol avec effraction, a été condamné, vu son état de récidive aux travaux forcés à perpétuité.

Nous apprenons que Dupont, condamné avant-hier par la Cour d'assises, pour avoir porté un drapeau et proféré des cris séditieux, a été blessé aux journées de juillet; ce malheureux est resté quatre mois au lit, à peine rétabli, il a été emprisonné pendant près de trois mois jusqu'au jour du jugement, et il devra encore rester un an en prison. Ajoutons que ces faits n'ont pas été connus du jury.

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmang

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE,

SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS,

Le mercredi 16 mars 1831, heure de midi,

Consistant en secrétaire, commode, bureau, lots de bois, caisses, malles, et autres objets, au comptant. Consistant en comptoir, rayons, fourneaux de toutes espèces, chaises, pendules, et autres objets, au comptant. Consistant en différents meubles, 40 fauteuils, 12 glaces, tapis, canapés, bureaux, et autres objets, au comptant. Consistant en beaux meubles, batterie de cuisine, poêle en fayence, cheminée, et autres objets, au comptant.

Rue d'Hanovre, n° 21, le mercredi 23 mars, midi, consistant en beaux meubles, au comptant. Rue de Reuilly, n. 10, le jeudi 24 mars, consistant en beaux meubles, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE B. WAREE, AU PALAIS-DE-JUSTICE.

INSTRUCTION DU PROCUREUR DU ROI,

PRES LE TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE LA SEINE,

A MM. les Juges de-Paix, Officiers de Gendarmerie, Maires, Adjoint, Commissaires de Police, et autres Officiers de police, ses auxiliaires.

1 vol. in-8°. — Prix: 3 fr. et franc de port 4 fr.

Le Médecin des Valtudinaires, ou l'art de guérir soi-même les

DARTRES.

Par un traitement dépuratif végétal et sans l'emploi d'aucune pommade ni remède externe; suivi de la description des

maladies chroniques ou rebelles et leur traitement, en pétrifiant la masse du sang; par M. GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS, docteur en médecine de la Faculté de Paris. Prix: 1 fr. 50 c.; par la poste, 2 fr.

Toutes ces affections sont décrites avec le plus grand soin dans ce résumé, fruit de savans et laborieux travaux. Le docteur indique l'art de guérir toutes les affections produites ou entretenues par la bile, les glaires, l'âge critique, ou par un vice interne, telles que dartres, et gales anciennes, hémorrhoides, catarrhe de vessie, hydropisie, gastrite, perte d'appétit, clous, érysipèle, phthisie, fleurs blanches, ulcères, pâles couleurs, apoplexie, coups de sang ou maladies nerveuses, dépôts de lait, scrofules, douleurs rhumatismales, etc. Il est consolant de voir que les fléaux les plus terribles du genre humain, les maladies les plus hideuses et les plus opiniâtres, et qu'on croyait incurables il y a encore peu d'années, sont aujourd'hui radicalement guéries par la méthode végétale que nous annonçons.

PAR LE MEME AUTEUR :

CONSEILS

Sur l'art de guérir soi-même, SANS MERCURE, LES MALADIES SECRETES.

Par le traitement anti-syphilitique végétal de M.-G. DE SAINT-GERVAIS, docteur-médecin de la Faculté de Paris. Un vol.; prix, 1 fr. 50 c.; par la poste, 2 fr.

Les maladies secrètes, récentes, invétérées ou rebelles, sont décrites avec ordre et précision dans cet ouvrage, fruit de nombreux travaux et d'une pratique médicale, suivie des plus heureux succès.

Après avoir parlé de l'insuffisance des méthodes ordinaires, l'auteur démontre l'infidélité et le danger de tous les remèdes mercuriels encore administrés par l'empirisme ou l'aveugle routine. Il prouve, par le raisonnement et par des observations authentiques, la supériorité de son traitement dépuratif sans mercure, qui est prompt, facile à suivre dans toutes les positions sociales, même en voyage, et qui détruit radicalement le principe syphilitique sans le répéter. Des milliers d'expériences, toujours suivies des plus heureux résultats, ont démontré qu'il n'existe pas de syphilis, sous quelque forme ou à quelque période qu'on l'attaque, qui résiste à l'emploi méthodique de ce traitement.

Chez DELAUNAY, libraire au Palais-Royal, et chez l'auteur, rue Aubry-le-Bouclier, n° 5, près celle Saint-Martin, à Paris. — CONSULTATIONS le matin de 8 à 10 heures, rue Richer, n° 6 bis, faubourg Poissonnière.

PHARMACIENS CORRESPONDANS.

Liste générale par départemens.

M. GIRAudeau de Saint-Gervais donne des consultations gratuites par correspondance. L'on peut aussi se procurer des renseignements sur sa méthode végétale, et se procurer gratis un extrait détaillé des deux brochures ci-dessus désignées:

A PARIS, chez M. ROYER, pharmacien, rue J.-J. Rousseau, n° 21, près la rue Montmartre.

Dans les départemens, chez les pharmaciens ci-après désignés:

- AIN. — Bourg, Martinet. — AISNE. — Soissons, Tisseron. — Iacon, Vaudin. — Saint-Quentin, Lebrét. — La Fère, Flavi-gnon. — Chauny, Lacoëuilhet. — Vervins, Mallo. — ALLIER. — Moulins, Merié. — Gannat, Sauvage. — Cusset, Batilliat. — ALPES (Basses.) — Sisteron, Robert. — Digne, Hugues. — ALPES (Hautes.) — Briançon, Chancel. — Embrun, Chapuzet. — ARDECHE. — Privas, Vergues. — Argentières, Amblard. — Aubenas, Maurin. — ARDENNES. — Sedan, Bourguignon, successeur de Barbet. — Relhel, Lorphelin. — Mézières, Cassan. — Rocroi, Sobet fils. — AUDE. — Limoux, Ay. — Carcassonne, Boussaguet. — Castelnaudary, Roux. — AVEYRON. — Rodez, Dejean. — Villefranche, Vernhes. — Saint-Affrique, Vernhet. — BOUCHES-DU-RHONE. — Marseille, Thumin, rue de Rome, n° 46. — Tarascon, Perrin. — Arles, Aimé Dumas. — Aix, Icard. — Beaucaire, Demery. — Ste-Foy, Labrunie. — CALVADOS. — Caen, Guérin, rue St-Pierre. — Lisieux, Mondéhard. — Falaise, Mariolle. — CANTAL. — Chaudes-Aignes, Leverdier. — Maurillac, Deydier. — CHARENTE. — Cognac, Thaumur. — Angoulême, Hillaret. — Barbezieux, Bassuet. — Ruffet, Lapeyre. — CHARENTE-INTERIEURE. — La Rochelle, Fleury, Cariveau. — Saintes, Maitheard. — Marenes, Nourry. — Jonzac, Pons. — Rochefort, Masseau. — Marans, Fleury. — CHER. — Bourges, Godin. — Vierzon, Escallier. — CORREZE. — Brives, Lafosse. — Tulle, Rainaud. — Uzerche, Eysartier. — Ussel, Rigaudier. — CORSE. — Porto-Vecchio, A. Philippi. — Ajaccio, Courand. — Bonifacio, Scamarionne. — COTE-D'OR. — Dijon, Boisseau, sieur Voituret, rue de Condé. — Auxonne, Gastinel. — Beaune, Barberet. — Nuits, Levêque. — Seure, Tisy. — COTES-DU-NORD. — Guingamp, Alébert. — Saint-Brieux, Frogé. — Brest, Freslon jeune, grande rue. — Lannion, Darnal. — Dinan, Robert. — CREUSE. — Aubusson, Pepin jeune. — La Souveraine, Dardanne. — Guéret, Gaillard. — DORDOGNE. — Nontron, Quevroy. — Bergerac, Laroche. — Tarascon, Lapeyre. — Ribérac, Rouhans. — DOUBE. — Pl'n'arlier, Roland. — Besançon, Desfossez. — DROME. — Valence, Accarie. — Montélimart, Bannet. — Niom, Chauvet. — Diez, Breyhat. — EURE. — Evreux, Boutigny. — EURE-ET-LOIR. — Chartres, Barrier. — Nogent-le-Rotrou, Lebourdais. — Dreux, Marc. — FINISTERE. — Quimper, Fatou. — Morlaix, Danet. — GARD. — Nîmes, Buisson Jarras. — Vigan, Commeries. — Alais, Bourgogne. — GARONNE (Haute). — Pont-Saint-Esprit, Mermet. — Toulouse, Campagne, rue Pharaon, n° 52. — GERS. — Auch, Boubée. — Mirande, Bonpant. — Condom, Manas. — GIRONDE. — Bordeaux, Mancel, place Sainte-Colombe, n° 54. — HERAULT. — Saint-Chinian, Pagès. — Montpellier, Borries. — Béziers, Labcille. — Ganges, Durand. — Bedarieux, Rouvière. — ILLE-ET-VILAINE. — Rennes, Fleury, rue Volvire. — Fougère, Heudes. — Vitré, Danicourt. — Saint-Malo, Béatrix. — INDRE. — La Châtre, Legros. — Argenton, Pepin. — Blanc, Courtin. — Châteauroux, Peyrot. — Valençay, Dalbet-Ledoux. — INDRE-ET-LOIRE. — Tours, Margueron, rue Royale. — La Guerehe, Barbedette. — Chinon, Guépin. — ISERE. — Grenoble, Camin, place Sainte-Claire. — JURA. — Lons-le-Saulnier, Bousaud. — Salins, Roch. — Saint-Claude, Gaillard. — Dôle, Le Coynet. — LANDES. — Mont-de-Maran, Bergeron. — Dax, Meyrac. — LOIR-ET-CHER. — Blois, Rossignol. — Vendôme, Bourgogne. — Romorantin, Buzelin.

- LOIRE. — Saint-Etienne, Couturier. — Roanne, Labor. — Rive-de-Gier, Guyot. — LOIRE (Haute). — Brioude, Heraud. — Saint-Didier, Fourmay. — Puy, Joyeux. — LOIRE-INFERIEURE. — Nantes, Vidie. — Ancenis, Mahaud. — Château-briand, Duval. — LOIRET. — Orléans, Paque, rue Royale. — Gourdon, Cabannes. — Figeac, Delcleaux. — VILLENEUVE, Chai-Agen, Pons. — Nérac, Ricard. — Mézin, Laplaine. — LOZERE. — Mende, Marcé. — MAINE-ET-LOIRE. — L'O Touchet. — Baugé, Courtaud-Maraud. — Chollet, Caternault. — MANCHE. — Avranches, Angers. — Coutances, Devaux. — Saint-Lô, Doray. — Cherbourg, Godefroy. — Valognes, Salles. — Villedieu, Besnon. — Granville, Orange. — MARNE. — Sélicœur. — MARNE (Haute). — Bourbonne-les-Bains, Bezu. — Vitry-le-François, Leroux. — Langres, Rebilly. — Chaumont, Regnard. — MAYENNE. — Angers, Guérineau. — Laval, Ma-lot. — MEURTHE. — Toul, Toussaint. — Phalsbourg, Harvich. — Lunéville, Delcominet. — Vic, Leclercq. — Sarrebourg, Ma-riatte. — MEUSE. — Bar-le-Duc, Picquot. — Verdun, Tristant. — Stenay, Villet. — Montmédy, Guyot. — MORBIHAN. — Vannes, Lecudon Saint-Mauricet. — Hennebion, Bermond. — Lorient, Bizoz. — MOSELLE. — Metz, Dessertenne, rue du Palais. — Briey, Guipon. — NIEVRE. — Nevers, Bourgeot-Merijot. — Clamecy, Chevalier. — Saint-Amand, Desfossez. — Condé, Deschamps. — Lille, Vincent, rue de Paris, n° 80. — Maubeuge, Maillard. — Douai, Cocqueau. — Cambrai, Tor-deux. — Valenciennes, Millot. — Avesnes, Buisseret. — Bailled-Verhey Lewegue. — Quesnoy, Rigotet. — Landrecy, Lambert. — Roubaix, Beghia. — Estain, Soimne. — Turcoing, Fontaine. — OISE. — Beauvais, Viglas. — Noyon, Lequeux. — Compiègne, Beaudequin. — Méru, Groux. — ORNE. — Laigle, Cousin. — Alençon, Desnos. — Domfront, Delante. — Argen-tan, Lainé. — Tinchebraye, Guérard. — PAS-DE-CALAIS. — Calais, Grandin. — Arras, Thuillier. — Saint-Omer, Deschamps. — Boulogne, Vaudoyen. — Aire, Vincent Duquesne. — Guignes, Griffon. — Dunkerque, Stival. — PUY-DE-DOME. — Riom, Barse. — Ambert, Crozet. — Clermont Ferrand, Au-bercier. — Thiers, Dufraisse. — PYRENEES (Basses). — Bayonne, Leboif. — Orthez, Maignes. — Oleron, Piusseau. — Pau, Brus et Bidot. — PYRENEES (Hautes). — Tarbes, Bour-rirot. — Bagnères-de-Bigorre, Lavigne. — PYRENEES-ORIE-N-TALES. — Perpignan, Fadié. — Prades, Codet. — RHIN (Bas). — Strasbourg, Scheffer, chirurgien, place Saint-Pierre-le-Jeune, n° 1. — RHIN (Haut). — Colmar, Duch mpt. — Mulhau-sen, Claude. — Belfort, Parisot. — RHONE. — Tarare, Turin. — Lyon, Vernet, place des Terreaux. — Vienne, Guérin. — Beaujeu, Gelin. — Sainte-Foix, Labruic. — SAONE (Haute). — Vesoul, Richelet. — Jussey, Guyot. — Luxeuil, Draon. — SAONE-ET-LOIRE. — Tournus, Munier. — Mâcon, La-croix. — Châlons-sur-Saône, Suchet. — Autun, Cossere. — SARTHE. — Le Mans, Blin. — Mamers, Hupier. — Lalléche, Moreau. — Sablé, Enjubault. — St.-Calais, Heurtebise. — SEINE-ET-MARNE. — Provins, Bellanger. — Meaux, Lus-gan. — SEINE-ET-OISE. — Versailles, Renaud-Boudier, rue de l'Orangerie. — Pontoise, Brechet. — Arpajon, Leblanc. — St.-Germain-en-Laye, Pournier. — SEINE-INFERIEURE. — Saint-Valery-en-Caux, Luncau. — Rouen, Beauchet, boule-vard Cauchoise, n° 6. — Havre, Lemaire. — Ardenal, Leguil-lez. — Neufchâtel-en-Bray, Loisnel. — Yvetot, Lemétais. — Dieppe, Lefebvre. — DEUX-SEVRES. — Niort, Frogé. — SOMME. — Royes, Coulou. — Amiens, Chéron. — Abbe-ville, Delacroix. — Péronne, Louvet. — Montdidier, Gamot. — TARN. — Albi, Vareilles, successeur de Berry. — Castres, Parayre. — TARN-ET-GARONNE. — Moissac, Feyt. — Montauban, Martres. — VAR. — Le Luc, Votrain. — Grass, Girandy. — Toulon, Méric, rue Royale, n° 73. — Antibes, Riouffe. — Brignolles, Brun. — Draguignan, Dupré. — VAUCLUSE. — Avignon, Moutte. — Apt, Blaze. — VEN-DEE. — Sables d'Olonne, Bossuet. — Fontenay-le-Comte, Biré. — Luçon, Landriau. — Bourbon-Vendée, Guyot. — VIENNE. — Poitiers, Chandort. — Châtelleraut, Seully-Marteau. — Montmorillon, Deponge. — Civray, Brault-Duclaud. — VIENNE (Haute). — Rochechouart, Pindray. — St.-Léon-ard, Chaplet. — Limoges, Malaud, place des Banes, Re-cules. — VOSGES. — Mirecourt, Pommier. — Neufchâteau, Lefebvre. — St.-Diez, Noël. — Epinal, Bataille. — YONNE. — Tonnerre, Roy. — St.-Florentin, Smétama. — Auxerre, Frémy. — Juigny, Tourtois.

CORRESPONDANS A L'ETRANGER :

- Alep, L. Molinari. — Alexandria, Escalon. — Amsterdam, Massignac Kalverstraat, 165. — Anvers, Vandeveld. — Babilon, Loup. — Baltimore, Ducatel. — Berne, Rothen. — Buenos-Ayres, Guérin fils, Sery et Bulhot. — Bruxelles, Descordes-Gautier, rue de la Régence, — Calcutta, Coquerelle. — Cayenne, Dugrez. — Chambéry, Bellemain, Bouchet. — Chaux-Defonds, Ville. — Constantinople, Ed. Ottom. — Courtray, Vander Espt. — Fernambourg, Nodin. — Fi-rence, Létiendart de la Voye. — Francfort-sur-Mein, Kraus, porte Ste.-Catherine, entrepositaire pour l'Allemagne et la Russie. — Gand, Hellebaut, Courte, rue de la Monnaie. — Gènes, Yves Gravier. — Genève, Peschier. — Gibraltar, Lagrave et Lapouliide. — La Madeleine, Ange Viggiani. — Larnica, Call mery. — Liège, Lafontaine. — Lisbonne, Paul Martin. — Malte, Eynaud. — Mexico, Rosa. — Milan, Uchi-ni. — Mons, Mathieu. — Monte-Video, don Gracia de Zamiga. — Naples, Guillaume. — Neufchâtel, Aug. Borci. — New-York, d'Ozevelle, entrepositaire-général. — Nice, Roux. — Nouvelle-Orléans, Dufilho. — Ostende, Gruyters. — Palerme, Romegas. — Plaisance, Guitan Delmino. — Pointe-à-Pître, Gibert, successeur de Rosier et C^e. — Port-au-Prince, Manière. — Port de Noue, A. Sirosoppi. — Ile-de-Fran-çe, (Port-Louis), Delisse. — Idem, Letellier et C^e. — Rio-Janeiro, Plancher. — Rome, Laur Jacquet. — Saint-Denis, le Pivain, Loupy et Toulorge. — Saint-Louis, veuve Benis et fils. — Saint-Pierre, Morin. — Smyrne, Bouhomp-me. — Santiago de Cuba, Sallier. — Tinganrog, Crespin. — Tournay, Carrette. — Turin, Billo. — Varsovie, Aumont. — Verviers, Adolphy. — Ypres, Dewulf. — Zurich, Jean Gaspard.

Un grand nombre de correspondans ayant été changés, il est essentiel de bien faire attention au nom du docteur GIRAudeau.

Les personnes éloignées des correspondans ci-dessus s'adresseront directement au docteur, rue Aubry-le-Bouclier, n° 5, à Paris.

IMPRIMERIE DE PHILAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Enregistré à Paris, le folio case Reçu un franc dix centimes



Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PHILAN-DELAFOREST.